



Photo©Philippe Cluzeau-tél 06 14 65 31 85

## LES NOUVEAUX DEFIS DES CARPA

Propos extraits de l'allocution du président Jean-Charles Krebs  
à l'occasion de la réunion du conseil d'administration du vendredi 5 décembre 2014

Un évènement majeur survenu au cours de l'année 2014 a ouvert un nouveau chapitre de l'histoire des Carpa, pour ne pas dire une nouvelle ère.

Le 13 juillet 2014, a été publié au journal officiel le décret du 11 juillet relatif au contrôle des Carpa, portant réforme de la commission de contrôle des Carpa et création de la commission de régulation des Carpa.

Cette réforme, voulue par la profession d'avocat, constitue une nouvelle étape dans la professionnalisation des caisses, et répond aux exigences des Pouvoirs Publics quant au fonctionnement même des Carpa et à la garantie de traçabilité des opérations qu'elles traitent.

Elle a ainsi permis d'écarter la menace qu'avait représenté l'an dernier l'article 10 quinquies du projet de loi de lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, d'une remise en cause du rôle intrinsèquement préventif des Carpa et donc de leur dénaturation, en prétendant les assujettir à une obligation de déclaration de soupçons.

Le rôle de la commission de contrôle des Carpa sera désormais plus coercitif. Tel est l'esprit du texte qui lui en donne les moyens en lui permettant d'imposer à une Carpa, ne satisfaisant pas à ses obligations réglementaires, une convention de délégation de gestion auprès d'une autre Carpa fonctionnant de manière régulière.

Tandis que la commission de contrôle devient ainsi pleinement une instance juridictionnelle ayant vocation à contraindre les Carpa à prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à leurs obligations, il apparaît évident que l'Unca, également reconnu par ce texte, devra renforcer son rôle de conseil et d'assistance auprès des caisses, pour les aider précisément à mettre en oeuvre scrupuleusement les recommandations de la commission de régulation, et le cas échéant à se regrouper, faute de pouvoir y satisfaire de manière autonome.

L'exigence d'un professionnalisme renforcé de chaque Carpa, auquel la commission de contrôle sera attentive, va nécessairement conduire à intensifier les missions d'audit, de formation et d'assistance qu'exerce l'Unca auprès des Carpa.

L'article 241-5 du décret du 27 novembre 1991 tel que résultant du décret du 11 juillet 2014 prévoit par ailleurs que *"pour les nécessités de leur mission, les contrôleurs (de la commission de contrôle) peuvent obtenir de l'Unca de mettre à leur disposition tous les éléments d'information relatifs à la caisse concernée"*.

Il convient en tout état de cause de "normer" l'exercice de ce droit de communication de la commission de contrôle, qui doit s'exercer de façon transparente, officielle et formelle.

Peut-être serait-il par exemple opportun de concevoir un dossier-type que l'Unca devrait détenir pour chaque Carpa et qui servirait de base pour l'application de l'article 241-5 ?

L'Unca collecterait ainsi annuellement, en sa qualité de fédération des Carpa, un certain nombre d'éléments de la part de chaque caisse, et pourrait même délivrer un visa lorsque le dossier sera parfaitement renseigné et en bon ordre.

Une telle organisation serait de nature à faciliter la tâche de la commission de contrôle qui se consacrerait quant à elle au contrôle approfondi et sur place des Carpa, selon le programme défini par la commission de régulation, comme le prévoit le décret.

En d'autres termes, l'Unca renforcerait la mission de prévention qu'elle assume de facto auprès des Carpa, auxquelles elle apporterait, de manière accrue, conseil et assistance, tandis que la commission de contrôle assurera pleinement le rôle de "gendarme des Carpa" que lui confère le décret, avec la responsabilité d'ordonner et le pouvoir d'imposer les mesures de redressement nécessaires, pour ne pas dire les sanctions, lorsque des défaillances seront constatées et persisteront.

Il s'agit bien ici de rendre l'ensemble du dispositif d'encadrement et de contrôle des Carpa le plus rationnel et le plus efficace possible, en utilisant au mieux les compétences de l'Unca, mises en oeuvre en amont des contrôles de la commission de contrôle.

Bien évidemment, la question du regroupement des Carpa sera nécessairement au coeur des préoccupations de la profession au cours des mois et des années à venir.

Beaucoup de chemin reste à cet égard à parcourir, y compris sans doute au sein de Carpa déjà regroupées.

En effet, il apparaît que les regroupements ne sont pas toujours appréhendés dans la plénitude de ce qu'ils doivent être.

S'il s'agit de rechercher un niveau d'encours de fonds de tiers plus important, pour organiser des placements par strates de liquidité afin d'atteindre ainsi une meilleure performance globale, et dans le même temps de faire des économies sur les charges essentielles qui conditionnent le bon fonctionnement de la caisse, cela ne saurait en aucun cas constituer la seule raison d'être des regroupements, sans risquer de se tromper d'objectifs.

Le but poursuivi doit être, bien au contraire, de mutualiser véritablement la gestion des managements de fonds et de l'aide juridique en mettant en place de véritables services structurés, qu'une Carpa non regroupée peut ne pas avoir, ou ne plus avoir les moyens d'assumer seule.

Les personnels des caisses, souvent d'une grande compétence, doivent être regroupés en équipes structurées à l'échelle du regroupement, et ne peuvent être simplement additionnés les uns aux autres en étant de surcroît maintenus dans leur configuration, voire leur localisation d'origine, même si la notion de proximité avec les avocats doivent impérativement demeurer.

Le regroupement n'exclut pas d'ailleurs qu'il faille augmenter les ressources humaines pour satisfaire pleinement aux missions que la Carpa ainsi constituée doit assumer.

Cela sera même probablement le plus souvent le cas.

C'est précisément pour permettre la mise en place d'une organisation structurée, répondant aux impératifs de professionnalisation accrue qui s'imposent aux Carpa, que ces regroupements doivent être entrepris.

Et c'est bien avant toute chose pour appliquer toutes les règles de conformité qui s'imposent à elles que les Carpa doivent se regrouper.

L'avenir est donc de toute évidence à la Carpa régionale, sans doute avec un back-office centralisé et des guichets locaux au contact des avocats.

Nous pensons ainsi à une Carpa conservant suffisamment de proximité avec les avocats membres des barreaux qui la composent, car le bon exercice des contrôles par la Carpa suppose une bonne connaissance de la population d'avocats contrôlée par les responsables et les services de la Carpa. S'il faut éradiquer la promiscuité, il est nécessaire de préserver la proximité.

Mais nous pensons aussi à une Carpa présentant une surface économique suffisamment large pour disposer de moyens financiers plus importants, et à une Carpa traitant un nombre de dossiers suffisamment conséquent pour que ses services soient parfaitement « rentabilisés », c'est-à-dire que le coût des contrôles apprécié par affaire soit optimisé.

Ces questions sont indissociables des réflexions ayant trait à l'organisation générale de la profession d'avocat, en ce sens qu'il ne faut pas oublier qu'une Carpa est nécessairement adossée à un ou plusieurs barreaux, et qu'il n'est pas de Carpa sans Ordre puisque la Carpa est l'émanation de l'Ordre.

Les contrôles effectués par la Carpa le sont sous l'autorité du bâtonnier et du conseil de l'ordre. Ils procèdent du principe du secret professionnel partagé avec l'autorité ordinale, ce qui permet de leur conférer un caractère déontologique.

Sans cette dimension ordinale, la Carpa ne pourrait constituer l'outil d'autorégulation qu'elle est devenue.

C'est donc à partir de cette pierre angulaire qu'il faut déterminer l'échelle à laquelle doivent se faire les regroupements.

Une approche strictement financière conduirait à considérer qu'une Carpa regroupée doit cumuler des encours de l'ordre d'au moins cent cinquante à deux cents millions d'euros.

Ainsi, par référence au total actuel des encours de l'ensemble des Carpa, cela laisserait-il arithmétiquement la place pour dix à quinze Carpa régionales au maximum.

Il ne s'agit pas d'avancer ces chiffres par provocation, mais pour inviter les barreaux à réfléchir tous ensemble sans tabou ni préjugés, sur ce que pourront ou plutôt devront être les Carpa à horizon de cinq ou dix ans.

Et entre les 130 Carpa existantes et 16 Carpa imaginées à l'aune de critères strictement financiers, il reste une marge importante d'appréciation et d'ajustement, pour tenir compte de tous les paramètres en jeu.

La profession ne pourra en tous cas pas faire l'économie d'une réflexion aboutie sur cette question car elle ne peut ignorer l'impérieuse nécessité de renforcer le fonctionnement des Carpa dont certaines sont fragilisées par la situation économique et financière actuelle.

La Carpa est une création originale de la profession d'avocat, qui seule contrôle de la sorte les règlements pécuniaires effectués par ses membres.

Depuis bientôt soixante ans, les responsables successifs des Carpa et de l'Unca ont effectué un travail considérable et sont parvenus à force de volontarisme et d'abnégation à ce que la Carpa devienne véritablement l'instrument d'autorégulation de la profession d'avocat garantissant la sécurisation des opérations financières réalisées par les avocats, dont chacun s'accorde à reconnaître aujourd'hui la pertinence et l'efficacité.

Le défi qui est aujourd'hui lancé aux Carpa est précisément de conforter cette place qu'elles ont conquise, en renforçant les conditions dans lesquelles est mise en œuvre l'autorégulation pour en garantir la continuité et l'homogénéité territoriale.

L'autorégulation constitue un enjeu majeur pour le barreau. Elle est essentielle à la protection du secret professionnel des avocats. La remettre en cause modifierait substantiellement les conditions de l'exercice professionnel des avocats et la garantie qu'apporte la profession à l'état de droit, parce qu'elle est indépendante.

C'est un véritable combat que le barreau français doit mener pour faire valoir cette conception au plan international.

Le contexte des discussions relatives au projet de quatrième directive anti-blanchiment exacerbe à ce sujet les débats, mais a pour effet de faire des Carpa une alternative au regard des perspectives qui se dessinent, où l'objectif de dérégulation qui vise les professions réglementées au nom de la libre concurrence et des lois du marché, s'accompagne paradoxalement d'une volonté de soumettre ces mêmes professions à des contrôles extérieurs, administratifs si ce n'est étatiques, et en tous cas dangereux pour la protection du secret professionnel, c'est-à-dire des libertés individuelles.

La responsabilité des instances représentatives de la profession est donc aujourd'hui de porter le concept de la Carpa, instrument d'autorégulation de la profession d'avocat garantissant la sécurisation des opérations financières réalisées par les avocats, et de convaincre leurs interlocuteurs que la Carpa constitue le meilleur moyen de protéger l'ordre public tout en préservant le secret professionnel.

Mais pour ce faire, un impératif absolu s'impose au barreau français : toutes les Carpa doivent présenter les mêmes garanties de professionnalisme.

Et tel est bien l'enjeu de la réforme du 11 juillet 2014.

La plus ancienne des Carpa sera bientôt sexagénaire.

La profession peut être fière du chemin parcouru, mais c'est l'avenir qu'il lui faut regarder.

Des décisions de justice sont venues opportunément conforter le dispositif des Carpa au cours de ces deux dernières années.

C'est d'abord la chambre criminelle de la cour de cassation qui a, dans un arrêt du 23 mai 2013, qualifié de délit d'abus de confiance le fait pour un avocat de ne pas déposer à la Carpa des fonds reçus pour le compte de ses clients.

C'est ensuite le conseil d'état qui est venu clarifier opportunément la question de la fiscalité des Carpa en énonçant que les produits financiers des managements de fonds consacrés au financement des missions prévues à l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991 devaient être exonérés d'impôt sur les sociétés, fût-ce au taux réduit, dans la mesure où le fait de placer les fonds de tiers maniés par les avocats et d'en utiliser les produits financiers en application de l'article 235-1 fait partie intégrante de l'objet de la Carpa.

Au delà de la question fiscale qui est ainsi résolue, c'est une décision très importante qui conforte le statut légal des Carpa, en confirmant qu'elles ont bien pour objet d'assurer la gestion et le contrôle des managements de fonds, mais aussi de manière corollaire et indissociable le financement des missions prévues par l'article 235-1 au moyen des produits financiers générés par le placement des fonds de tiers qui leur sont confiés.

Il ne faut pourtant pas en déduire que tout est désormais stabilisé, et que l'institution que constitue aujourd'hui la Carpa ne saurait plus être à aucun moment menacée.

Pour qu'il en soit ainsi, il est indispensable que partout sur le territoire national, les Carpa présentent les mêmes garanties de sécurité et d'efficacité, car l'une ne va pas sans l'autre.

Les contrôles, pour efficaces qu'ils doivent être, ne doivent pas pour autant paralyser l'avocat dans le traitement des dossiers qui lui sont confiés et en retarder la réalisation.

La Carpa doit à tous moments et à tous égards être réactive.

C'est là l'autre versant de l'effort de professionnalisation accrue qu'il convient de conduire. Dans tous les barreaux, la Carpa doit être le partenaire du cabinet de l'avocat, dans l'exercice de son devoir de vigilance et pour la réalisation des opérations financières qui lui sont confiées de manière accessoire à un acte juridique ou judiciaire.

Les Carpa doivent enfin voir clarifier leur positionnement envers Tracfin, autour d'une idée simple :

- le secret professionnel de l'avocat doit impérativement être préservé au niveau de la Carpa, car cela constitue la condition sine qua non de l'application du principe du secret professionnel partagé entre l'avocat et l'autorité ordinaire, tel que consacré par la cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Michaud, sans lequel les contrôles ne seraient pas possibles ;
- l'intervention de l'avocat et de la Carpa pour la réalisation d'un règlement pécuniaire accessoire à un acte juridique ou judiciaire ne doit pas avoir pour effet vis-à-vis de Tracfin, d'opacifier des informations bancaires auxquelles Tracfin aurait eu accès si le règlement avait été opéré directement entre les banques du débiteur et du créancier, sans intervention de la Carpa.

Il s'agit bien évidemment d'encadrer très strictement la possibilité pour Tracfin d'exercer un droit de communication portant sur les informations purement bancaires dont l'entremise de la Carpa pourrait lui faire perdre la traçabilité, ceci précisément afin d'écartier toute autre possibilité de questionnement de Tracfin concernant la Carpa ; en d'autres termes : limiter l'interrogation aux seules informations bancaires ne relevant pas intrinsèquement du secret professionnel de l'avocat, et placer le dispositif sous le contrôle du bâtonnier, garant du secret professionnel.

A l'instar de l'accord passé avec l'administration fiscale en 1979, il devrait être possible de parvenir en ce sens à un accord-cadre avec Tracfin, mettant un terme aux procès en sorcellerie qui ont pu être faits aux Carpa lors des débats parlementaires sur le projet d'article 10 quinquies.

Gageons que le colloque organisé par l'Unca et la Carpa de Paris le 10 avril 2014 sur ces questions aura permis de décrire les discussions et d'avancer de manière significative dans cette voie.

Toutefois, un tel accord devra nécessairement et impérativement être fondé sur les dispositions légales en vigueur.

Enfin, la mise en oeuvre des dispositions de l'article 235-1 du décret doit être d'une rigueur exemplaire.

Là encore, la commission de contrôle nouvellement réformée aura à jouer un rôle majeur, sous l'impulsion de la commission de régulation.

Cette question est essentielle.

Sur le plan fiscal, en dépend bien sûr le bénéfice du régime de faveur particulier consacré par la décision du conseil d'état du 4 juillet dernier, mais avant cela l'application à la Carpa du régime fiscal des organismes à but non lucratif.

Sur le plan politique, en dépend tout simplement la pérennité du rôle financier que les Carpa ont légalement mission d'assumer au sein de la profession d'avocat en particulier et de la société en général, ainsi que le conseil d'état vient de le confirmer.

Mais à l'heure où les pouvoirs publics cherchent à désigner hâtivement des boucs émissaires responsables de l'enlisement économique du pays, et où le ministre de l'économie et des finances proclame qu'il veut "sortir d'une société de la rente" et stigmatise dès lors les professions réglementées, dont la profession d'avocat, comme étant la cause de l'absence de croissance, n'excluons pas qu'il puisse arriver que tel esprit inspiré prétende remettre en cause en tout ou partie le bien fondé de l'article 235-1 et sa finalité, en faisant fi non seulement de la théorie du dépôt irrégulier et de la jurisprudence confirmée de la cour de cassation à ce sujet, mais plus généralement de la vocation économique et sociale des Carpa, et de leur statut spécifique.

Les Carpa doivent donc faire preuve de la plus grande rigueur et de la plus totale transparence pour que ne puisse être contestée la légitimité des dispositions de l'article 235-1 qui participe de l'économie générale du concept de la Carpa et du rôle déterminant que jouent les caisses, instruments d'autorégulation contribuant à la garantie de l'ordre public, dans la vie économique et sociale du pays.

Tels sont les défis proposés aux Carpa par le décret du 11 juillet 2014, et au-delà de ce texte, leur rendez-vous avec l'histoire.

Jean-Charles KREBS